

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT est un document d'orientation qui dessine les grands choix de développement du territoire pour les 15 à 20 prochaines années. En élaborant collectivement son projet de territoire, le SCoT doit renforcer la solidarité intercommunale et le dialogue entre urbain et rural.

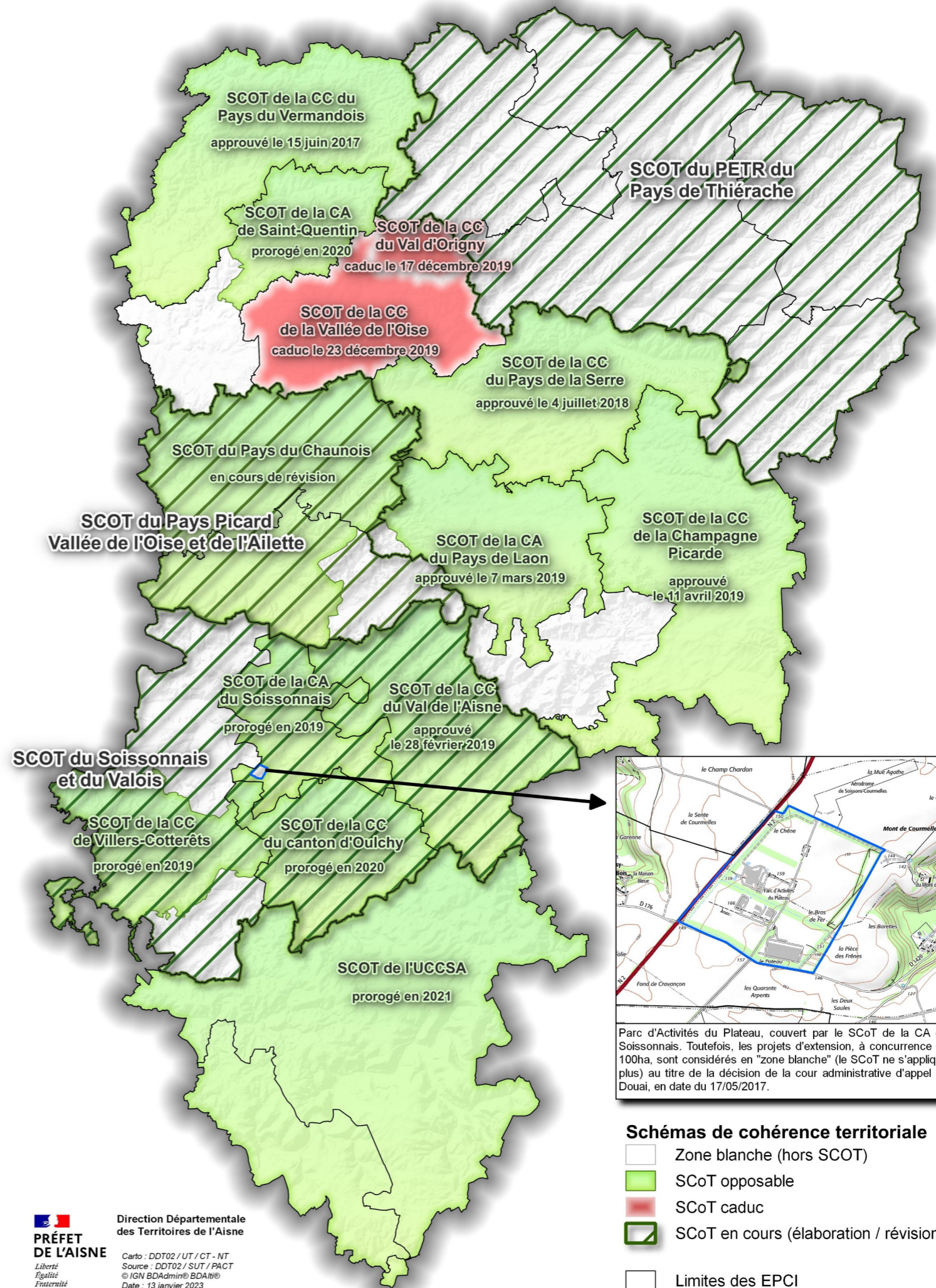
Outil de coordination et de stratégie, il est opposable aux documents d'urbanisme selon un rapport de compatibilité : PLU, PLUi, cartes communales et principales opérations d'aménagements.

Les SCoT sont des projets de territoire à grande échelle. Or sur l'ensemble du territoire de l'Aisne, on peut dénombrer quatorze périmètres de SCoT. Ce nombre est élevé.

Trois périmètres de SCoT axonais ont été arrêtés ou prescrits à des échelles territoriales pertinentes, qui favorisent l'élaboration de projets politiques de territoire à grande échelle territoriale : Le SCOT du Pays Picard, de la vallée de l'Oise et de l'Ailette (révision et extension du SCOT du Pays Chaunois), le SCOT du PETR du Pays de la Thiérache, et celui du PETR Soissonnais-Valois, qui a été prescrit en 2021.

Les onze autres périmètres de SCoT sont à petite maille territoriale pour ce type de document stratégique, généralement à l'échelle d'un seul EPCI. La DDT développe des actions et des rencontres dans l'objectif de convaincre les gouvernances territoriales pour que le département de l'Aisne soit intégralement couvert, à court ou moyen terme, par six périmètres de SCoT correspondant aux six pays qui le composent historiquement.

- 13 SCoT approuvés dont 1 en cours de révision
- 2 SCoT en cours d'élaboration
- 2 EPCI non couverts par un SCoT : la CC du Chemin des Dames et l'ex CC du Canton de Saint-Simon
- 1 commune couverte par un SCoT en dehors de l'Aisne : Pithon



Les EPCI compétents en matière d'urbanisme

Avec la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale, et le vaste mouvement de fusions et de recomposition des périmètres intercommunaux résultant de la mise en œuvre de la loi NOTRE du 7 août 2015, la cartographie de l'intercommunalité a évolué.

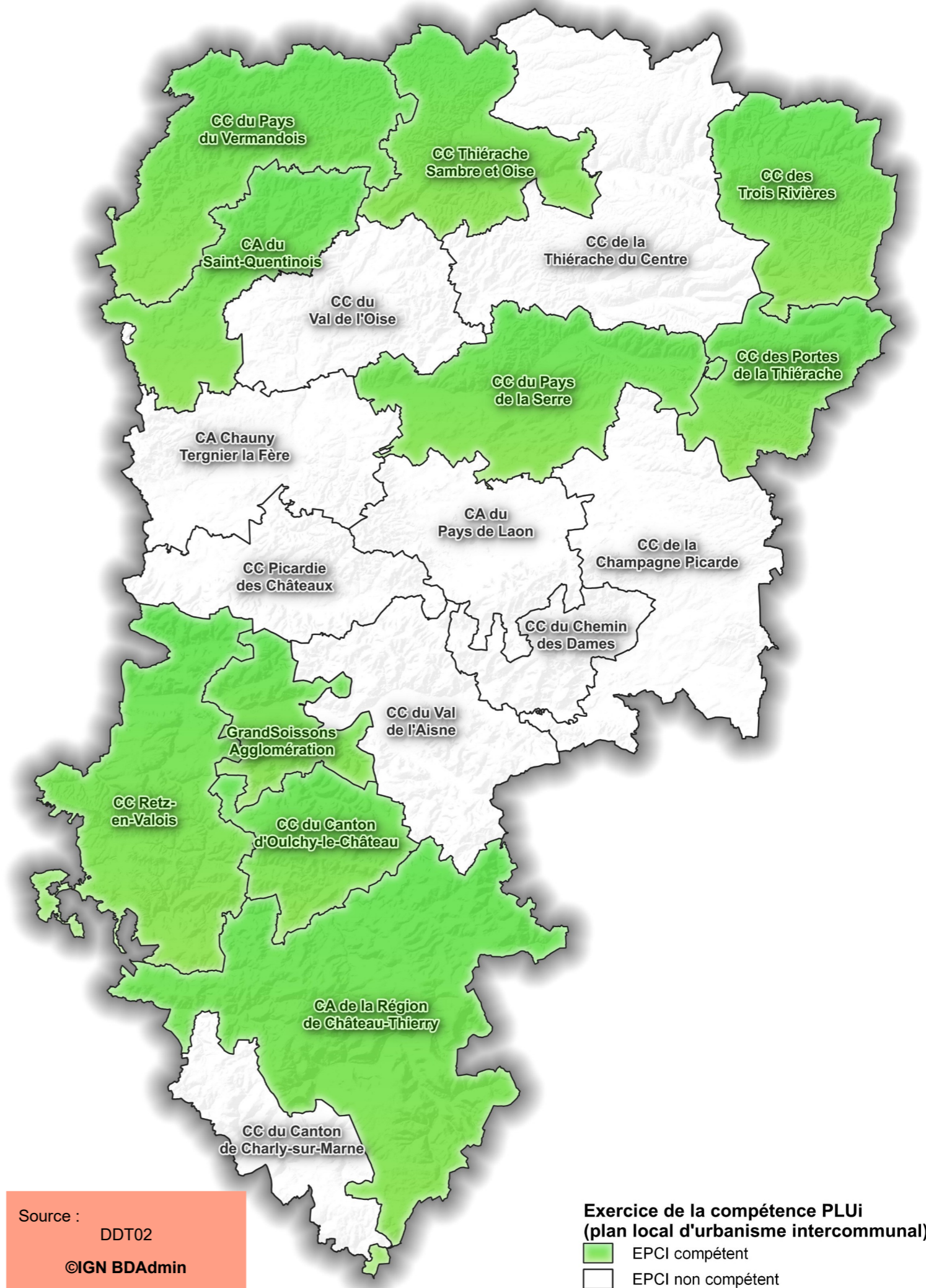
Depuis le 1er janvier 2017, le département de l'Aisne compte 19 établissements publics de coopération intercommunale contre 27 auparavant. En application de la loi ALUR, la compétence en matière de PLU pouvait être transférée aux EPCI au 27 mars 2017.

Les EPCI qui sont ainsi devenus compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme seront donc, à terme, couverts par un PLUi couvrant l'intégralité du territoire intercommunal.

Pour les autres EPCI du département, les élus des communes et communautés concernées disposent d'un délai supplémentaire pour débattre de l'opportunité du transfert de la compétence PLUi à l'échelle intercommunale.

Les communes pouvaient ainsi délibérer entre avril et juin 2021 pour s'opposer au transfert de cette compétence. A défaut d'atteindre une "minorité de blocage", le transfert a été automatiquement prononcé à compter du 1^{er} juillet 2021. GrandSoissons Agglomération est ainsi le dixième EPCI du département à être devenu compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

- 19 EPCI dans l'Aisne depuis la mise en œuvre du SDCI
- 10 EPCI compétents en urbanisme



La couverture en documents d'urbanisme

Les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont devenus la norme depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'échelle intercommunale est en effet la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

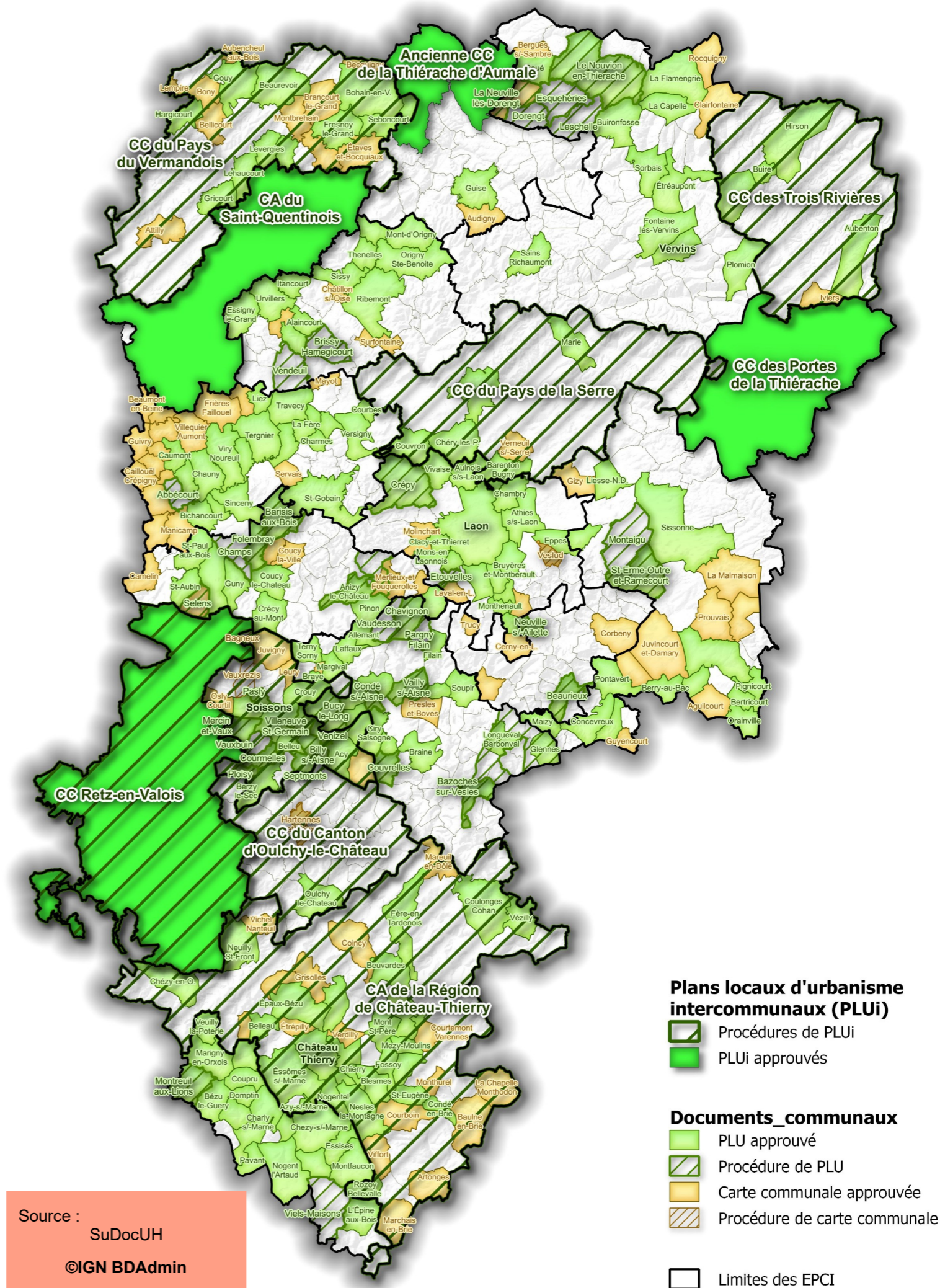
Les services de la DDT sont ainsi engagés dans une démarche de promotion des PLUi, auprès des collectivités locales de l'Aisne et particulièrement les EPCI à fiscalité propre.

Quatre PLUi sont en cours d'études : le PLUi du Vermandois, le PLUi des trois rivières, le PLUi de la communauté de communes du Pays de la Serre et le PLUi de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Ces nouveaux documents, lorsqu'ils seront approuvés, s'ajouteront au PLUi du Saint-Quentinois, au PLUi des Portes de la Thiérache, et au PLUi de la Thiérache Sambre et Oise (ex Thiérache d'Aumale). Ils porteront ainsi à huit le nombre de PLUi applicables dans l'Aisne.

À noter que les documents d'urbanisme approuvés sur des anciennes communes ayant fusionné restent applicables.

- 4 PLUi approuvés
- 311 communes couvertes par un PLU approuvé
- 78 cartes communales approuvées
- 411 communes en RNU



L'occupation du sol

L'examen de l'occupation des sols dans le département laisse apparaître un territoire largement tourné vers l'agriculture. Outre les grands massifs boisés de Saint-Gobain et de la forêt de Retz, des espaces naturels et forestiers sont cependant très présents sur la moitié sud du département et dans la Thiérache bocagère.

Ces dernières années, un des phénomènes particulièrement étudié est celui de l'artificialisation des sols, c'est-à-dire la transformation de terres agricoles, forestières ou milieux naturels en terres destinées à l'occupation anthropique.

L'artificialisation liée au développement économique et à la croissance démographique engendre, directement, la perte de terres agricoles ou la destruction d'habitats naturels et, indirectement, la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels. L'imperméabilisation des sols due à la construction de bâtiments, routes ou parkings entraîne une accélération de l'écoulement des eaux pluviales en cas d'épisodes de crues. Les mécanismes à l'œuvre avec l'artificialisation sont globalement préjudiciables à la préservation de la biodiversité et à la régulation de l'écoulement des eaux pluviales.

Si l'artificialisation a pu être portée par de grands travaux comme le chantier de ligne à grande vitesse TGV Est, l'autoroute A29 ou la mise à 2x2 voies de la RN2 entre Laon et Soissons, le phénomène dominant est l'artificialisation au voisinage des grands centres urbains et le long des grands axes de communication

Les centres urbains du département sont particulièrement concernés par un développement qui se traduit par une artificialisation accrue en périphérie. C'est le cas de Saint-Quentin, Laon et Soissons par exemple.

- **68,1% des sols à usage agricole en 2018 (France : 45%)**
- **24,9% des sols à l'état naturel en 2018 (France : 46%)**
- **7,0% des sols artificialisés en 2018 (France : 8,5%)**

(source AGRESTE)



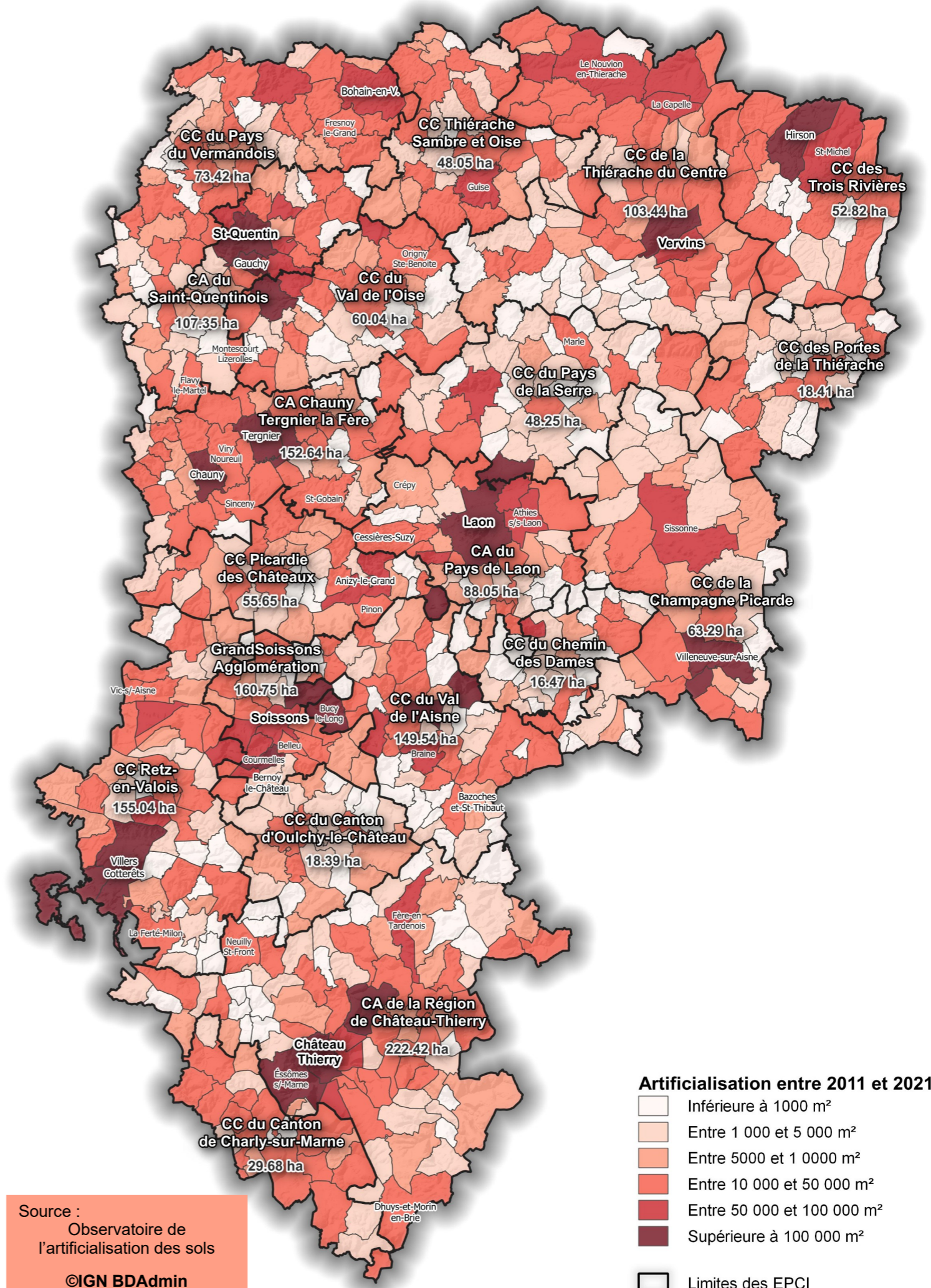
La gestion économe de l'espace

La surface du territoire axonais est composée aux deux tiers de terres agricoles. En 2019, la part des surfaces artificialisées dans le département de l'Aisne avoisine les 7 %. Sur la dernière décennie (2009-2019), 1 775 ha ont été artificialisés.

L'habitat constitue la principale vocation des surfaces artificialisées soit 54 %. Il s'agit principalement de l'habitat individuel en extension sur des terres agricoles. L'activité économique constitue la deuxième destination des surfaces artificialisées aux alentours de 31 %. Le reste des terres artificialisées se partage entre les infrastructures de transport, les décharges et chantiers, et autres. L'artificialisation n'attire pas systématiquement de nouveaux habitants, ménages ou emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les territoires axonais, générant de fait une augmentation de la vacance.

Le plan biodiversité de 2018 et le plan national d'adaptation au changement climatique ont réaffirmé l'objectif de lutte contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en posant le principe d'un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) dans les territoires. L'article 47 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit une division par deux de l'artificialisation des sols pour la prochaine décennie, pour atteindre un objectif de ZAN d'ici 2050.

- *La gestion économe de l'espace est un objectif d'envergure*
- *des politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'écologie, d'urbanisme, de cohésion et d'agriculture.*



L'application du droit des sols (ADS)

L'instruction des actes d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager et de démolir) est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurerait le signataire de l'acte.

La capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'est aujourd'hui significativement renforcée.

Au regard du contexte budgétaire actuel, la mutualisation de l'ingénierie au niveau intercommunal est la solution la plus adaptée pour assurer la prise en compte des préoccupations locales et de l'impératif de capitaliser expérience et savoir-faire avec un service d'instruction dédié au niveau intercommunal.

L'autorité administrative de l'État est quant-à-elle compétente pour se prononcer sur des projets de compétence exclusive de l'État présentant des enjeux supra-communaux. La "compétence État" est ainsi répartie entre le maire au nom de l'État et le préfet selon la qualité du demandeur, la nature ou la localisation des travaux et les enjeux particuliers.

L'autorité compétence pour délivrer les permis de construire reste le maire au nom de la commune dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu, et le Préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes.

- 4180 dossiers instruits par les trois centres instructeurs (CIDS) de la DDT en 2018, dont 636 permis de construire (PC) et 1 241 déclarations préalables (DP).
- 237 dossiers de compétence État instruits par les centres instructeurs de la DDT.

